

**GROUPE EUROPÉEN DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ
SOUS-GROUPE SUR LES RELATIONS EXTERNES**

**Application dans l'espace des actes communautaires
en matière de compétence internationale**

ANNEXE I

Inventaire des actes

(31 juillet 2007)

I. MATIÈRES NON FAMILIALES

1. Règlement 44/2001 Bruxelles I

1.1. Règle générale

Article 3

1. Les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre ne peuvent être attirées devant les tribunaux d'un autre État membre qu'en vertu des règles énoncées aux sections 2 à 7 du présent chapitre.

Article 4

1. Si le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un État membre, la compétence est, dans chaque État membre, réglée par la loi de cet État membre, sous réserve de l'application des dispositions des articles 22 et 23.

2. Toute personne, quelle que soit sa nationalité, domiciliée sur le territoire d'un État membre, peut, comme les nationaux, y invoquer contre ce défendeur les règles de compétence qui y sont en vigueur et notamment celles prévues à l'annexe I.

1.2. Règles spéciales

1.2.1. Droits sur des biens (art. 22) : localisation dans l'UE.

1.2.2. Clause de juridiction (art. 23) : désignation d'une juridiction dans l'UE.

1.2.3. Comparution volontaire (art. 24) : domicile du défendeur dans l'UE ; aussi domicile du défendeur hors UE en cas de clause de juridiction désignant une juridiction dans l'UE (CJCE, arrêt *Josi Reinsurance*).

1.2.3. Pluralité de défendeurs ou de demandes (art. 6) : localisation dans l'UE du domicile de tous les défendeurs ? Oui pour la pluralité de défendeurs (CJCE, arrêt *Réunion européenne*).

1.2.4. Litispendance (art. 27) : appartenance de toutes les juridictions à l'UE, même si le défendeur est domicilié hors UE (CJCE, arrêt *Overseas Union Insurance*) ; Question : application de la litispendance externe selon le droit national, ou pas de litispendance externe ?

2. Règlement 1896/2006 sur l'injonction de payer

Article 3

1. Aux fins du présent règlement, un litige transfrontalier est un litige dans lequel au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre autre que l'État membre de la juridiction saisie.

3. Règlement 40/94 sur la marque CE

Article 93

1. Sous réserve des dispositions du présent règlement ainsi que des dispositions de la convention d'exécution applicables en vertu de l'article 90, les procédures résultant des actions et demandes visées à l'article 92 sont portées devant les tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel le défendeur a son domicile ou, si celui-ci n'est pas domicilié dans l'un des États membres, de l'État membre sur le territoire duquel il a un établissement.

2. Si le défendeur n'a ni son domicile, ni un établissement sur le territoire d'un État membre, ces procédures sont portées devant les tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel le demandeur a son domicile ou, si ce dernier n'est pas domicilié dans l'un des États membres, de l'État membre sur le territoire duquel il a un établissement.

3. Si ni le défendeur, ni le demandeur ne sont ainsi domiciliés ou n'ont un tel établissement, ces procédures sont portées devant les tribunaux de l'État membre dans lequel l'Office a son siège.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3:

a) l'article 17 de la convention d'exécution est applicable si les parties conviennent qu'un autre tribunal des marques communautaires est compétent;

b) l'article 18 de cette convention est applicable si le défendeur comparaît devant un autre tribunal des marques communautaires.

5. Les procédures résultant des actions et demandes visées à l'article 92 à l'exception des actions en déclaration de non-contrefaçon d'une marque communautaire peuvent également être portées devant les tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel le fait de contrefaçon a été commis ou menace d'être commis ou sur le territoire duquel un fait visé à l'article 9 paragraphe 3 deuxième phrase a été commis.

Article 94

1. Un tribunal des marques communautaires dont la compétence est fondée sur l'article 93 paragraphes 1 à 4 est compétent pour statuer sur:

- les faits de contrefaçon commis ou menaçant d'être commis sur le territoire de tout État membre,
- les faits visés à l'article 9 paragraphe 3 deuxième phrase commis sur le territoire de tout État membre.

2. Un tribunal des marques communautaires dont la compétence est fondée sur l'article 93 paragraphe 5 est compétent uniquement pour statuer sur les faits commis ou menaçant d'être commis sur le territoire de l'État membre dans lequel est situé ce tribunal.

4. Règlement 2100/94 sur la protection communautaire des obtentions végétales

Article 101

1. La convention de Lugano, de même que les dispositions complémentaires du présent article et des articles 102 à 106 du présent règlement s'appliquent aux procédures résultant d'actions visées aux articles 94 à 100.

2. Les procédures visées au paragraphe 1 sont portées:

a) devant les tribunaux de l'État membre ou d'une autre partie contractante à la convention de

Lugano sur le territoire duquel ou de laquelle le défendeur a son domicile, son siège ou, à défaut, un établissement

ou

b) si cette condition n'est remplie dans aucun des États membres ni aucune des parties contractantes, devant les tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel le demandeur a son domicile, son siège ou, à défaut, un établissement

ou

c) si cette condition n'est elle-même remplie dans aucun des États membres, devant les tribunaux de l'État membre où l'Office a son siège.

La juridiction saisie est compétente pour connaître des faits de contrefaçon présumés commis dans tout État membre.

3. Les procédures résultant d'actions en contrefaçon peuvent également être portées devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit. Dans ce cas, la juridiction saisie n'est compétente que pour connaître des faits de contrefaçon présumés commis sur le territoire de l'État membre dont elle relève.

5. Règlement 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité

Article 3

1. Les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur sont compétentes pour ouvrir la procédure d'insolvabilité. [...]

2. Lorsque le centre des intérêts principaux du débiteur est situé sur le territoire d'un État membre, les juridictions d'un autre État membre ne sont compétentes [...]

6. Directive 2001/17 sur la liquidation des entreprises d'assurance

Article 1^{er}

1. La présente directive s'applique aux mesures d'assainissement et aux procédures de liquidation concernant les entreprises d'assurance.

2. La présente directive est également applicable, dans la mesure prévue à l'article 30, aux mesures d'assainissement et aux procédures de liquidation concernant les succursales établies sur le territoire de la Communauté d'entreprises d'assurance ayant leur siège statutaire hors de la Communauté.

Article 2

Au sens de la présente directive, on entend par:

a) "entreprise d'assurance", une entreprise ayant obtenu l'agrément officiel, conformément à l'article 6 de la directive 73/239/CEE ou à l'article 6 de la directive 79/267/CEE;

7. Directive 2001/29 sur les droits d'auteur

Article 1^{er}

1. La présente directive porte sur la protection juridique du droit d'auteur et des droits voisins dans le cadre du marché intérieur [...]

Article 8

2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les titulaires de droits dont les intérêts sont lésés par une infraction commise sur son territoire puissent intenter une action en dommages-intérêts et/ou demander qu'une ordonnance sur requête soit rendue ainsi que, le cas échéant, demander la saisie du matériel concerné par l'infraction ainsi que des dispositifs, produits ou composants visés à l'article 6, paragraphe 2.

8. Règlement 6/2002 sur les dessins ou modèles communautaires

Dispositions analogues à celles du règlement sur la marque CE.

9. Directive 96/71 sur le détachement des travailleurs

Article 1^{er}

1. La présente directive s'applique aux entreprises établies dans un État membre qui, dans le cadre d'une prestation de services transnationale, détachent des travailleurs, conformément au paragraphe 3, sur le territoire d'un État membre.
[...]

4. Les entreprises dans un État non membre ne peuvent pas obtenir un traitement plus favorable que les entreprises établies dans un État membre.

Article 6

Pour faire valoir le droit aux conditions de travail et d'emploi garanties à l'article 3, une action en justice peut être intentée dans l'État membre sur le territoire duquel le travailleur est ou était détaché, sans préjudice, le cas échéant, de la faculté d'intenter, conformément aux conventions internationales existantes en matière de compétence judiciaire une action en justice dans un autre État.

10. Directive 2004/80 sur l'indemnisation des victimes de la criminalité

Article 1^{er}

Si l'infraction intentionnelle violente a été commise dans un État membre autre que celui où le demandeur réside habituellement, les États membres veillent à ce que celui-ci ait le droit de présenter sa demande à une autorité ou à tout autre organisme dudit État membre.

11. Bruxelles I : Proposition présentée par T. Hartley à la réunion de Coimbra

Article 1bis

The following provisions of this Regulation shall apply as set out below:

- (a) Articles 2–21 and 24 shall apply only if one or more of the parties to the proceedings is domiciled in a Member State other than that in which the proceedings are brought;
- (b) Articles 22 and 25 shall apply only if a court of a Member State has exclusive jurisdiction under Article 22;
- (c) Article 23 shall apply only if the proceedings are subject to a choice-of-court agreement that specifies a court or the courts of a Member State;
- (d) Article 26 shall apply only if the defendant is domiciled in a Member State;
- (e) Articles 27–30 shall apply only if a court of another Member State was seised first;
- (f) Articles 32–56 shall apply only if the judgment was granted by a court in another Member State;

- (g) Article 57 shall apply only if the instrument was drawn up or registered in another Member State; and
- (h) Article 58 shall apply only if the settlement was approved by a court in another Member State.

Article 1ter

Notwithstanding the other provisions of this Regulation, a court of a Member State shall stay its proceedings or decline jurisdiction, to the extent that the law of that State so provides, [sursoit de statuer ou se dessaisit, dans la mesure où la loi de cet Etat membre le prévoit,] where:

- (a) the courts of a non-Member State would have had exclusive jurisdiction under Article 22 if they had been in a Member State;
- (b) the proceedings are subject to a choice-of-court agreement in favour of a court or the courts of a non-Member State and the Member-State court before which the proceedings are brought would have been obliged to decline jurisdiction under Article 23 if the chosen court had been in another Member State;
- (c) a court of a non-Member State was seised first in proceedings involving the same cause of action and between the same parties, and the Member-State court in which the proceedings are brought would have been obliged to decline jurisdiction under Article 28 if those proceedings had been brought in a court of another Member State; or
- (d) a court of a non-Member State was seised first in related proceedings as understood in Article 28 and the Member-State court before which the proceedings are brought would have been permitted to stay its proceedings or to decline jurisdiction under Article 28 if those proceedings had been brought in a court of another Member State;

provided that [in each case] [in the situations envisaged in sub-paragraphs (c) and (d)] any judgment given by the court of the non-Member State would be recognised and enforced in the Member State before which the proceedings are brought.

Article X

1. Where a court of a Member State has jurisdiction under this Regulation, it shall not decline jurisdiction on any ground for which provision is not made in this Regulation; in particular, it shall not decline jurisdiction on the ground that a court of another State is a more appropriate forum (*forum non conveniens*).

2. Paragraph (1) shall not apply where, under Article 4(1), the court has jurisdiction under national law; nevertheless, in such a case a plaintiff domiciled in another Member State shall be treated no less favourably than a plaintiff domiciled in the Member State concerned.

3. Paragraph (1) shall apply only with regard to a plaintiff domiciled in a Member State other than that in which the proceedings are brought. National law shall apply where paragraph (1) does not apply.

II. MATIÈRES FAMILIALES

12. Règlement 2201/2003 Bruxelles IIbis

Article 6

Un époux qui:

- a) a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre, ou
- b) est ressortissant d'un État membre ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, a son "domicile" sur le territoire de l'un de ces États membres,

ne peut être attrait devant les juridictions d'un autre État membre qu'en vertu des articles 3, 4 et 5.

Article 7

1. Lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu des articles 3, 4 et 5, la compétence est, dans chaque État membre, réglée par la loi de cet État.

2. Tout ressortissant d'un État membre qui a sa résidence habituelle sur le territoire d'un autre État membre peut, comme les nationaux de cet État, y invoquer les règles de compétence applicables dans cet État contre un défendeur qui n'a pas sa résidence habituelle dans un État membre et qui ou bien n'a pas la nationalité d'un État membre ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, n'a pas son "domicile" sur le territoire de l'un de ces États membres.

Article 8 (responsabilité parentale : résidence de l'enfant dans l'UE)

1. Les juridictions d'un État membre sont compétentes en matière de responsabilité parentale à l'égard d'un enfant qui réside habituellement dans cet État membre au moment où la juridiction est saisie.

Article 13 (responsabilité parentale : présence de l'enfant dans l'UE)

1. Lorsque la résidence habituelle de l'enfant ne peut être établie et que la compétence ne peut être déterminée sur base de l'article 12, les juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant est présent sont compétentes.

Article 14 (responsabilité parentale : renvoi au droit national)

Lorsqu'aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu des articles 8 à 13, la compétence est, dans chaque État membre, réglée par la loi de cet État.

13. Proposition de règlement sur le divorce (doc. COM(2006) 399)

L'article 6 du règlement 2201/2003 est supprimé.

Explication de l'exposé des motifs :

« La consultation publique a montré que cette disposition pouvait prêter à confusion. Elle est également superflue, puisque les articles 3, 4 et 5 décrivent les circonstances dans lesquelles une juridiction jouit d'une compétence exclusive lorsqu'un conjoint a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre ou est ressortissant d'un État membre ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, a son domicile sur le territoire d'un de ces deux États. »

Article 7 du règlement 2201/2003 :

Lorsque les conjoints n'ont ni l'un ni l'autre leur résidence habituelle sur le territoire d'un État membre et qu'ils ne sont pas ressortissants d'un même État membre ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, n'ont pas leur «domicile» sur le territoire de l'un de ces deux États membres, les juridictions d'un État membre sont compétentes en vertu du fait que:

(a) les conjoints ont eu leur précédente résidence habituelle commune sur le territoire dudit État membre pendant trois années au moins, ou;

(b) l'un des conjoints a la nationalité dudit État membre ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, a son «domicile» sur le territoire d'un de ces deux États membres.»

14. Proposition de règlement sur les obligations alimentaires (doc. COM(2005) 649)

Article 6

Lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu des articles 3 à 5, les juridictions suivantes ont compétence :

- a) les juridictions de l'État membre de la nationalité commune du créancier et du débiteur ; ou
- b) lorsqu'il s'agit d'obligations alimentaires entre époux ou ex-époux, les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel est située la dernière résidence habituelle commune des époux, si cette résidence habituelle était encore établie moins d'un an avant l'introduction de l'instance.